

Unité départementale de Rouen-Dieppe
1 rue Dufay
76100 Rouen

Rouen, le 11/09/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/09/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

DELIFRANCE

99 rue Mirabeau
94200 Ivry-Sur-Seine

Références : UDRD-2024-09-T-641

Code AIOT : 0005801052

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/09/2024 dans l'établissement DELIFRANCE implanté 75, Hameau de Flamanville 76116 Martainville-Éperville. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite est réalisée dans le cadre du recoulement de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 05 février 2024.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DELIFRANCE
- 75, Hameau de Flamanville 76116 Martainville-Éperville
- Code AIOT : 0005801052
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société DELIFRANCE est autorisée à exploiter ses activités de fabrication de viennoiseries congelées (pains au chocolat et croissants à destination des boulangeries) sur le site de Martainville. Son arrêté du 16/12/1999 l'autorise à exploiter des installations frigorifiques fonctionnant à l'ammoniac. Cet arrêté a été modifié notamment par l'arrêté préfectoral complémentaire en date du 25 juin 2018.

Le site fonctionne 7 jours sur 7 et 24 h sur 24. L'effectif est de 130 personnes.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	article 39_alinéa 4_AM du 16 juillet 1997 relatif à la rubrique 4735	AP de Mise en Demeure du 05/02/2024, article 2	Sans objet
2	article 39_alinéa 3 de l'AM du 16 juillet 1997 relatif à la rubrique 4735	AP de Mise en Demeure du 05/02/2024, article 2	Sans objet
3	article 39_l'alinéa 5 de l'AM du 16 juillet 1997 relatif à la rubrique 4735	AP de Mise en Demeure du 05/02/2024, article 2	Sans objet
4	Article 39_alinéa 3 de l'AM du 16 juillet 1997 relatif à la rubrique 4735	AP de Mise en Demeure du 05/02/2024, article 2	Sans objet
5	Article 8 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 25 juin 2018	AP de Mise en Demeure du 05/02/2024, article 2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a mis en place l'ensemble des actions lui permettant de répondre aux exigences réglementaires reprises dans l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 05 février 2024.

Toutes ces actions ont été présentées à l'inspection des installations classées et permettent à ce jour une bien meilleure maîtrise des actions à réaliser et à faire réaliser en lien avec les risques liés à l'ammoniac présent dans les installations frigorifiques, et plus particulièrement sur les détecteurs de gaz fixes.

Au regard des éléments communiqués par l'exploitant par courriers précités et le jour de la visite du 04 septembre 2024, l'inspection des installations classées conclut au respect des dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 05 février 2024. Il est proposé au préfet de lever la mise en demeure.

2-4) Fiches de constats

N°1 : article 39_alinéa 4_AM du 16 juillet 1997 relatif à la rubrique 4735

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 05/02/2024, article 2
Thème(s) : Risques accidentels, RISQUES INDUSTRIELS LORS D'UN DYSFONCTIONNEMENT DE L'INSTALLATION
Prescription contrôlée :

Sous 1 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant respecte les dispositions de l'article 39_alinéa 4 de l'arrêté du 16 juillet 1997 susvisé qui précise que « Ces équipements [EIPS] sont contrôlés périodiquement et maintenus en état de fonctionnement selon des procédures écrites.

Constats :

Par courrier du 16 février 2024, l'exploitant a transmis un document relatif aux modalités de réalisation des tests des détecteurs du site. S'y trouve une procédure relative à la réalisation des tests des détecteurs NH₃ notamment regroupant les informations suivantes :

- la gestion de l'inhibition de l'alarme pour le test,
- la fréquence de contrôle,
- les points de contrôle,
- la méthode de contrôle,
- le résultat attendu,
- les actions à mettre en œuvre si non conformité,
- les informations à voir figurées sur le compte-rendu.

Cette procédure a été révisée en mai 2024 afin de mettre à jour la partie relative aux durées de vie des cellules. Le jour de la visite, cette procédure mise à jour est présentée par l'exploitant.

Ainsi, le paragraphe 1 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure en date du 05 février 2024 est désormais respecté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : article 39_alinéa 3 de l'AM du 16 juillet 1997 relatif à la rubrique 4735

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 05/02/2024, article 2

Thème(s) : Risques accidentels, RISQUES INDUSTRIELS LORS D'UN DYSFONCTIONNEMENT DE L'INSTALLATION

Prescription contrôlée :

Sous 3 mois, l'exploitant respecte les dispositions de l'article 39_alinéa 3 de l'arrêté ministériel du 16 juillet 1997 relatif aux installations de réfrigération employant l'ammoniac comme fluide frigorigène soumises à autorisation au titre de la rubrique n° 4735 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, qui précisent que « Ces dispositifs et, *en particulier, les chaînes de transmission sont conçus pour permettre de s'assurer périodiquement, par test de leur efficacité. Ces équipements sont contrôlés périodiquement et maintenus en état de fonctionnement selon des procédures écrites.* »

Constats :

Par courrier du 16 février 2024, l'exploitant a présenté la procédure relative au test de la chaîne de sécurité, celle-ci a une fréquence fixée à 1 an et impose tous les ans de tester la chaîne avec un détecteur différent. Le jour de la visite, l'exploitant indique que dans les faits, 4 détecteurs sont testés dans le cadre du test de la chaîne complète de sécurité. Dans ce même courrier, l'exploitant indique avoir réalisé le 2 février 2024 un test complet de la chaîne de sécurité, sur 2 détecteurs, qui s'est révélé conforme.

Ainsi, le paragraphe 2 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure en date du 05 février 2024 est désormais respecté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : article 39_l'alinéa 5 de l'AM du 16 juillet 1997 relatif à la rubrique 4735

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 05/02/2024, article 2

Thème(s) : Risques accidentels, RISQUES INDUSTRIELS LORS D'UN DYSFONCTIONNEMENT DE L'INSTALLATION

Prescription contrôlée :

Sous 1 mois, l'exploitant respecte les dispositions édictées à l'article 39_l'alinéa 5 de l'arrêté ministériel du 16 juillet 1997 relatif aux installations de réfrigération employant l'ammoniac comme fluide frigorigène soumises à autorisation au titre de la rubrique n° 4735 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, qui précisent que « *Des consignes écrites doivent préciser la conduite à tenir en cas d'indisponibilité des détecteurs* ».

Constats :

Par courrier du 16 février 2024, l'exploitant a communiqué à l'inspection des installations classées les consignes qu'il a établies précisant la conduite à tenir en cas d'indisponibilité des détecteurs. Le jour de la visite, ces consignes sont présentées par l'exploitant.

Ainsi, le paragraphe 3 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure en date du 05 février 2024 est désormais respecté.

Ce même jour, l'exploitant indique que 2 des détecteurs référencés R1V5 et R2V8 (situés respectivement dans un petit local près de la SDM2, et l'autre au niveau du poste de charge près de la SDM1) étaient en défaut depuis la veille. Un bon de travaux a été établi le 02/09/2024 et des consignes aussitôt mises en place afin d'assurer des mesures compensatoires du fait du dysfonctionnement de ces 2 détecteurs. Une ronde a été mise en œuvre, et faite par les techniciens de maintenance, toutes les 2 heures (nuits comprises et week-ends prévus également). Chaque ronde ainsi que les constats et la personne la faisant, sont des informations spécifiées dans le suivi du BT enregistré dans la GMAO. L'exploitant a contacté son prestataire pour intervention dans les meilleurs délais afin de corriger le défaut.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant communiquera à l'inspection des installations classées la remise en service des détecteurs R1V5 et R2V8.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Article 39_alinéa 3 de l'AM du 16 juillet 1997 relatif à la rubrique 4735

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 05/02/2024, article 2

Thème(s) : Risques accidentels, RISQUES INDUSTRIELS LORS D'UN DYSFONCTIONNEMENT DE L'INSTALLATION

Prescription contrôlée :

Sous 3 mois, l'exploitant respecte les dispositions édictées à l'article 39_alinéa 3 de l'arrêté ministériel du 16/7/1997.

En particulier, l'exploitant réalise en priorité les tests de la chaîne complète pour les capteurs situés en voies 4, 10 et 13 et remédie au dysfonctionnement de la ventilation lors du franchissement dans la salle des machines SDM2. Les rapports de contrôle sont transmis à l'inspection des installations classées.

Constats :

Par courriers des 16 février et 18 juillet 2024, l'exploitant a justifié via la réalisation de tests de fonctionnement de l'ensemble de la chaîne de sécurité (incluant donc la mise en marche de la ventilation dans la SDM2), du bon fonctionnement de la ventilation dans la SDM2.

Ces tests ont permis de s'assurer du bon fonctionnement des asservissements (relais mis en place et reliés sur les voies 10 et 13) et a confirmé que les détecteurs en voie 2 et 3 ont bien été testés et qu'ils sont bien fonctionnels :

- pour le détecteur en voie 3 (R1V3) : test de la chaîne complète réalisé le 8 mars 2024 (test concluant),
- pour le détecteur en voie 4 (R2V4) : test de la chaîne complète réalisé le 02 février 2024 (test concluant),
- pour le détecteur en voie 10, le détecteur R2V10 a été vérifié lors du test de la chaîne de sécurité réalisé le 12 juillet 2024 (test concluant),
- pour le détecteur en voie 13, le détecteur R1V13 a été vérifié lors du test de la chaîne de sécurité réalisé le 5 juillet 2024 (test concluant).

Ainsi, le paragraphe 4 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure en date du 05 février 2024 est désormais respecté.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 5 : Article 8 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 25 juin 2018****Référence réglementaire :** AP de Mise en Demeure du 05/02/2024, article 2**Thème(s) :** Risques accidentels, RISQUES INDUSTRIELS LORS D'UN DYSFONCTIONNEMENT DE L'INSTALLATION**Prescription contrôlée :**

Sous 3 mois, l'exploitant respecte les dispositions de l'article 8 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 25 juin 2018 qui prévoit qu'*un dispositif de détection automatique d'ammoniac est implanté dans le confinement des tuyauteries entre la salle des machines SDM2 et le condenseur ainsi que dans le confinement des tuyauteries entre la salle des machines SDM2 et l'usine.*

Constats :

Par courrier du 30 avril 2024, l'exploitant informe l'inspection des installations classées que le capotage des tuyauteries d'ammoniac entre le bâtiment et la salle des machines SDM2 a été mis en place, avec un retard du fait d'un délai d'approvisionnement pour le matériel plus long que prévu. Par courrier du 18 juillet 2024, il informe de la mise en place du système de détection

(détecteur R2V11) dans ce confinement entre le bâtiment et la SDM2.

Le jour de la visite, il est constaté que cette tuyauterie est désormais capotée.

L'exploitant communique le compte-rendu de test en date du 12 juillet 2024 confirmant le bon fonctionnement du détecteur nommé R2V11.

Ainsi, le paragraphe 5 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure en date du 05 février 2024 est désormais respecté.

Type de suites proposées : Sans suite